

Art. 2. — En remplacement des SORAD, il est créé au niveau de chacune des cinq régions économiques du territoire, un organisme para-public chargé de la promotion et de la production des cultures vivrières, et placé sous la tutelle du ministre du développement rural.

Art. 3. — Les sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) sont liquidées conformément aux dispositions légales par une commission de trois membres désignés respectivement par le ministre du développement rural, le ministre de l'aménagement rural et le ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Art. 4. — Les statuts des organismes chargés de la promotion et de la production des cultures vivrières sont approuvés par décret.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-44 du 10 octobre 1977 autorisant la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification de la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, signée le 25 juin 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-45 du 21 octobre 1977 autorisant la garantie de l'Etat à cinq avances de la B.T.D.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'Economie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la garantie de l'Etat à accorder sous forme d'aval à cinq (5) avances consenties par la Banque Togolaise de Développement aux entreprises suivantes :

1 — Compagnie togolaise des mines du Bénin (CTMB)

Avance de trois cent soixante douze millions (372.000.000) de francs pour le financement de la cons-

truction de logement et l'acquisition de matériel d'équipement.

2 — Brasserie du Bénin (B.B.)

Avance de deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs devant servir à financer partiellement un programme d'investissement comprenant notamment la construction d'un hangar de stockage à Lomé et à Lama-Kara et la mise en service d'une 3e ligne d'embouteillage.

3 — Société d'ameublement et de menuiserie (S.A.M.)

Avance de vingt trois millions huit cent mille (23.800.000) francs devant servir à la construction et à l'équipement d'une menuiserie moderne sur le domaine industriel de Lama-Kara.

4 — Société interafricaine de commerce (S.I.A.C.)

Avance de vingt millions (20.000.000) de francs devant servir à la construction et à l'équipement d'un garage moderne à Lomé.

5 — Entreprise de construction de bâtiment togolais (E.C.B.T.)

Avance de dix huit millions (18.000.000) de francs devant servir à la construction des bureaux et l'équipement de l'entreprise installée sur le domaine industriel de Lama-Kara.

Art. 2. — A cette fin un accord de garantie sera signé entre le ministre des finances et de l'économie représentant le président de la République et la Banque Togolaise de développement pour la somme de six cent quatre vingt trois millions huit cent mille (683.800.000) francs.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 octobre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-167 du 19 août 1977 ordonnant la publication du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé le 12 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 37 du 4 décembre 1975 ;
Vu l'ordonnance n° 77-41 du 19 août 1977 autorisant la ratification du traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest signé à Lomé le 12 décembre 1975,

DECRETE :

Article premier. — Le traité instituant un complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest, signé à Lomé le 12 décembre 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 2 décembre 1977 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.